

## **CRITEO SA**

Société Anonyme

32 rue Blanche  
75009 Paris

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2018

RBB Business Advisors  
133 Bis, rue de l'Université  
75007, Paris

Deloitte & Associés  
Tour Majunga, 6 place de la Pyramide  
92908, Paris La Défense

## **CRITEO SA**

Société Anonyme

32 rue Blanche  
75009 Paris

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos  
le 31 décembre 2018

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons  
notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été  
données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de  
l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions  
découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et  
leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon  
les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui  
s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations  
prévues à l'article L. 225-38 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de  
l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de  
la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes  
relative à cette mission.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### ***Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Benoit Fouilland, en sa qualité de directeur général délégué de la Société***

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Benoit Fouilland (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directeur-général délégué de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Benoit Fouilland, directeur-général délégué de la Société.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 25 octobre 2018.

### **Conventions autorisées depuis la clôture**

Aucune

### **Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### ***Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, en sa qualité de directeur-général de la Société***

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Jean-Baptiste Rudelle (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directeur-général de la Société, et la Société, en date du

12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Jean-Baptiste Rudelle, directeur-général et président du conseil d'administration (PDG) de la Société.

#### ***Indemnification Agreement conclue avec Madame Sharon Fox Spielman, en sa qualité d'administrateur de la Société***

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Sharon Fox Spielman (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 6 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) la date de terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Sharon Fox Spielman, administrateur de la Société.

#### ***Indemnification Agreement conclue avec Monsieur James Warner, en sa qualité d'administrateur de la Société***

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur James Warner (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 11 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur James Warner, administrateur de la Société.

***Indemnification Agreement conclue avec Madame Rachel Picard, en sa qualité d'administrateur de la Société***

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Rachel Picard (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Rachel Picard, administrateur de la Société.

***Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Edmond Mesrobian, en sa qualité d'administrateur de la Société***

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Edmond Mesrobian (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Edmond Mesrobian, administrateur de la Société.

***Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Hubert de Pesquidoux, en sa qualité d'administrateur de la Société***

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Hubert de Pesquidoux (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 6 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i)

l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Hubert de Pesquidoux, administrateur de la Société.

### **Indemnification Agreement conclue avec Madame Nathalie Balla, en sa qualité d'administrateur de la Société**

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Madame Nathalie Balla (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité d'administrateur de la Société, et la Société le 13 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Madame Nathalie Balla, administrateur de la Société.

Lors de sa réunion du 25 octobre 2018, le conseil d'administration a pris acte que, s'agissant des conventions listées ci-dessus, l'ensemble de ses membres était intéressé et n'a pas pu prendre part au vote en vue de leur approbation conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce. Ces conventions n'ayant pas été approuvées par le conseil d'administration préalablement à leur signature, elles devront être soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article L. 225-42 du code de commerce.

### **Conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'assemblée générale**

Aucune

### **Conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation d'une précédente assemblée générale**

Aucune

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**

#### **a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **Management Agreement conclu avec Monsieur Eric Eichmann en sa qualité de directeur général (CEO) de la Société**

*Management Agreement* conclu entre Monsieur Eric Eichmann, en sa qualité de directeur général (CEO) de la Société, et la Société, prévoyant les modalités d'indemnisation de Monsieur Eric Eichmann en cas de départ de la Société, en fonction des circonstances de ce départ.

Le *Management Agreement* reprend également les termes de sa rémunération en tant que directeur général et de sa relocalisation aux Etats-Unis d'Amérique, qui n'entrent pas dans le champ de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Modalités : paiement d'une indemnité en cas de départ de Monsieur Eric Eichmann à l'initiative de la Société pour tout autre motif qu'un manquement grave à ses obligations ou à la probité, d'un montant correspondant à une année de salaire fixe, payable en 12 mensualités, et à une fraction de son bonus théorique maximal au titre de l'année considérée proportionnelle à sa durée de présence dans le groupe au cours de cette dernière, payable en une fois ; étant également prévu dans ce cas le maintien de sa couverture santé et prévoyance pendant 12 mois et l'assouplissement des conditions d'acquisition des actions gratuites et d'exercice des options dont il bénéficierait alors au titre de l'année de son départ. Les mêmes conditions seraient applicables en cas de départ à son initiative dans l'année suivant un changement de contrôle de la Société.

Durée : en vigueur rétroactivement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée indéterminée.

Personne concernée : Monsieur Eric Eichmann, directeur général (CEO) de la Société.

Entité contractante : Criteo SA

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 27 octobre 2016 (i) au vu des conditions financières qui y sont attachées et (ii) considérant qu'il était dans l'intérêt de la Société de conclure ce *Management Agreement* aux fins de rétention du directeur général de la Société, en lui offrant une indemnisation en cas de départ conforme aux pratiques de marché. Cette convention a ensuite fait l'objet d'une publication par la Société, sous la forme d'un *Form 8-K*.

Pour l'exercice 2017, Monsieur Eric Eichmann est toujours directeur général de la Société, aucune charge n'a été comptabilisée par la Société au titre de son départ.

**b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Aucune

**Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**

**Indemnification Agreement conclue avec Monsieur Benoit Fouilland, en sa qualité de directeur général délégué de la Société**

Indemnification Agreement (la « Convention » pour les besoins de ce paragraphe) conclue entre Monsieur Benoit Fouilland (le « Bénéficiaire », pour les besoins de ce paragraphe), en sa qualité de directeur-général délégué de la Société, et la Société, en date du 12 décembre 2018, prévoyant, sous réserve des lois et règlements français applicables, (i) l'indemnisation du Bénéficiaire des dommages subis du fait de ses fonctions, et (ii) le remboursement des frais engagés dans ce cadre.

Durée : La Convention est en vigueur jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes : (a) dix (10) ans à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire n'est plus dirigeant ou administrateur de la Société, d'une filiale de la Société ou n'exerce plus de fonctions de mandataire, dirigeant, salarié ou autre d'une société tel que la Société l'avait instruit de faire, ou (b) le terme de toute réclamation ouvrant droit à indemnisation en vertu de la Convention initiée pendant la période visée au paragraphe (a).

Personne concernée : Monsieur Benoit Fouilland, directeur-général délégué de la Société.

Approbation par le conseil d'administration : cette convention a été approuvée par le conseil d'administration de la Société le 25 octobre 2018.

**Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice écoulé**

Aucune

Paris et Paris-La Défense, le 18 avril 2019

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



François BUZY

RBB Business Advisors



Jean-Baptiste BONNEFOUX